

PAR COURRIEL

Québec, le 16 octobre 2023

Notre référence : 2435475

**Objet: Demande d'accès du 26 septembre 2023 – Municipalité de La Macaza**

---

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès datée du 26 septembre 2023 formulée ainsi :

*« Je souhaite obtenir les correspondances échangées (ainsi que les notes internes de travail, le cas échéant) entre votre organisation et la municipalité de La Macaza, depuis le 1er janvier 2021. »*

Au terme des recherches effectuées et après analyse, nous accédons en partie à votre demande.

Vous trouverez ci-joint copie d'une chaîne de courriels impliquant la municipalité de La Macaza et un enquêteur de l'Autorité des marchés publics entre le 19 mai 2023 et le 20 juin 2023.

Toutefois, en ce qui concerne les notes de travail de l'enquêteur repérées et faisant l'objet de votre demande, nous vous informons que celles-ci ne peuvent vous être transmises puisqu'il s'agit de notes personnelles.

Suivant l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi sur l'accès) reproduit en annexe, nous vous refusons l'accès à ce document.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, \_\_\_\_\_, nos meilleures salutations.

Le secrétaire général,

---

**François Côté, avocat**

Responsable de l'accès à l'information et  
de la protection des renseignements personnels

p. j. (3) Document transmis

Annexe

Avis de recours

## DISPOSITION INVOQUÉE

***Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1***

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

<b>Québec</b> Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	<b>Montréal</b> Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : <a href="mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca">cai.communications@cai.gouv.qc.ca</a> Site internet : <a href="https://www.cai.gouv.qc.ca/">https://www.cai.gouv.qc.ca/</a>	

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).